



(12) **DEMANDE DE BREVET EUROPEEN**

(43) Date de publication:
09.07.2003 Bulletin 2003/28

(51) Int Cl.7: **G07B 15/00**

(21) Numéro de dépôt: **03290033.4**

(22) Date de dépôt: **07.01.2003**

(84) Etats contractants désignés:
AT BE BG CH CY CZ DE DK EE ES FI FR GB GR
HU IE IT LI LU MC NL PT SE SI SK TR
 Etats d'extension désignés:
AL LT LV MK RO

• **Barbelivien, David**
75017 Paris (FR)

(72) Inventeur: **Marquer, Alexandre**
75017, Paris (FR)

(30) Priorité: **08.01.2002 FR 0200173**

(74) Mandataire: **de Roquemaurel, Bruno et al**
Novagraaf Technologies
122, rue Edouard Vaillant
92593 Levallois Perret Cedex (FR)

(71) Demandeurs:
 • **Marquer, Alexandre**
75017 Paris (FR)

(54) **Système pour l'établissement automatique de procès-verbaux d'infractions et terminal conçu à cet effet**

(57) Pour l'établissement de procès-verbaux d'infractions au code de la route, ce système comprend une pluralité de terminaux portables (2) mis à la disposition d'agents verbalisateurs, chaque terminal comprenant des moyens (22, 23) pour saisir des informations de procès-verbal, des moyens d'impression d'un ticket sur lequel figurent les informations de procès-verbal, et des moyens pour se connecter par l'intermédiaire d'un ré-

seau 10 de transmission de données à un poste central (1) conçu pour recevoir les informations de procès-verbal saisies et transmises par les terminaux, le poste central étant associé à des moyens (4) de traitement des informations de procès-verbal reçues par le poste central, en vue d'établir des procès-verbaux qui sont envoyés aux propriétaires des véhicules mentionnés dans les procès-verbaux.

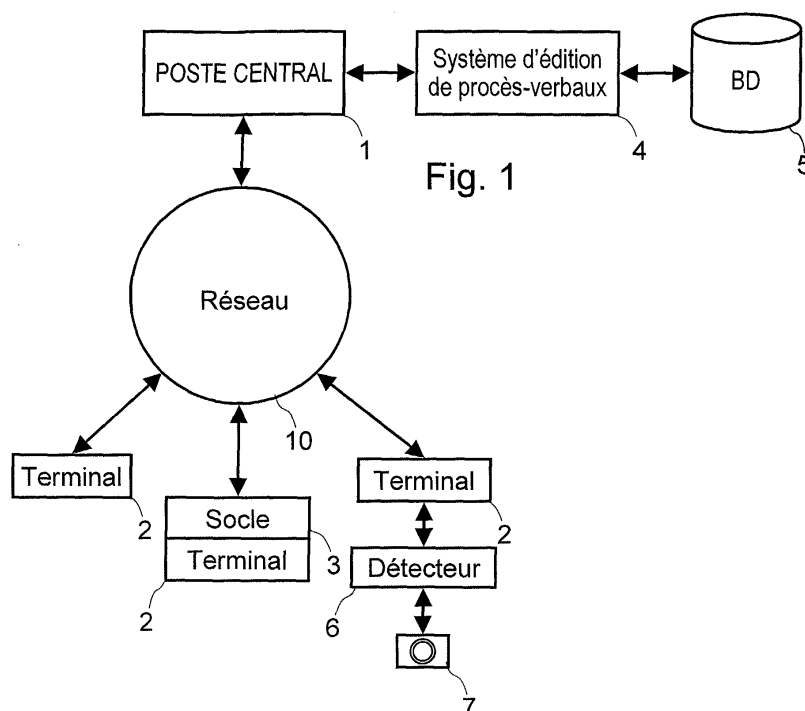


Fig. 1

Description

[0001] La présente invention concerne un dispositif permettant d'établir un procès-verbal d'infraction.

[0002] Elle s'applique notamment, mais non exclusivement, à l'établissement de procès-verbaux d'infractions au code de la route et en particulier d'infractions au stationnement.

[0003] A l'heure actuelle, les procès-verbaux d'infraction établis par les agents verbalisateurs en cas d'infraction au code de la route sont réalisés à l'aide de formulaires que l'agent doit remplir manuellement, et dans lesquels l'agent doit notamment indiquer son matricule, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, un code d'infraction spécifiant la nature de l'infraction, et éventuellement une description de l'infraction, des informations d'identification du véhicule en infraction telles que le numéro d'immatriculation, la marque, le modèle et la couleur du véhicule. Une fois établi, un exemplaire du procès-verbal est remis au conducteur du véhicule ou laissé sur le pare-brise du véhicule dans le cas d'une infraction de stationnement), tandis qu'un autre exemplaire est remis par l'agent à un organisme chargé du recouvrement de l'amende correspondant à l'infraction.

[0004] Il s'avère que la quantité d'informations à fournir réduit considérablement le nombre de procès-verbaux susceptibles d'être établis par un agent, et constitue une source de nombreuses erreurs entraînant la plupart du temps l'annulation pure et simple du procès-verbal.

En outre, rien ne permet de garantir que les procès-verbaux laissés sur le pare-brise de véhicules en infraction de stationnement arrivent intacts entre les mains du propriétaire du véhicule. En effet, il arrive fréquemment que ceux-ci soient retirés par d'autres personnes, ou soient détériorés par la pluie.

[0005] Les documents WO 97 14116 et FR 2 665 779 décrivent des terminaux permettant d'établir des procès-verbaux d'infraction de stationnement, ces terminaux comprenant un écran, un clavier et une imprimante pour imprimer les procès-verbaux qui sont déposés sur le pare-brise des véhicules en infraction.

Les solutions décrites dans ces documents ne permettent pas de garantir que le procès-verbal arrive entre les mains du propriétaire du véhicule et donc ne permettent pas de réduire les possibilités de contestation par ce dernier.

[0006] Le document FR 2 771 530 prévoit la mise en oeuvre de cartes à mémoire (carte à puce ou magnétique) pour mémoriser les informations de procès-verbal, ces cartes à mémoire étant ensuite disposées sur les véhicules en infraction. Si de telles cartes à mémoire sont moins sensibles aux intempéries, elles sont notablement plus coûteuses que les procès-verbaux sur support papier. Elles nécessitent la mise en place de bornes de lecture pour donner accès au contenu du procès-verbal. En outre, elles peuvent également être retirées des véhicules en infraction ou être sujettes à des

pannes. Cette solution ne permet donc pas non plus de garantir que le procès-verbal arrive entre les mains du propriétaire du véhicule.

[0007] La présente invention a pour but de supprimer ces inconvénients. Cet objectif est atteint par la prévision d'un système pour l'établissement de procès-verbaux d'infractions au code de la route, comprenant une pluralité de terminaux portables mis à la disposition d'agents verbalisateurs, chaque terminal comprenant des moyens pour saisir des informations de procès-verbal, et des moyens de transmission de données pour transmettre par l'intermédiaire d'un réseau 10 de transmission de données les informations de procès-verbal saisies à un poste central conçu pour recevoir les informations de procès-verbal saisies et transmises par les terminaux.

[0008] Selon l'invention, chaque terminal comprend des moyens d'impression d'un ticket sur lequel figurent les informations de procès-verbal, le poste central étant associé à des moyens de traitement des informations de procès-verbal reçues des terminaux, en vue d'établir sur la base de ces informations des procès-verbaux qui sont envoyés aux propriétaires des véhicules mentionnés dans les informations de procès-verbal.

[0009] De préférence, chaque terminal comprend des moyens de transmission radio pour transmettre au poste central les informations de procès-verbal saisies à la suite d'une validation des informations de procès-verbal saisies, relatives à un procès-verbal.

[0010] Selon une particularité de l'invention, les moyens de transmission radio comprennent un terminal de communication par réseau de téléphonie cellulaire.

[0011] Selon une autre particularité de l'invention, chaque terminal comprend des moyens de localisation conçus pour déterminer la position géographique du terminal, et pour introduire la position du terminal ainsi déterminée dans les informations de procès-verbal transmises au poste central.

[0012] Avantageusement, chaque terminal comprend des moyens pour convertir des coordonnées géographiques fournies par les moyens de localisation en un nom et un numéro de rue.

[0013] De préférence, les moyens de localisation comprennent un dispositif de localisation par satellite de type GPS.

[0014] Avantageusement, chaque terminal comprend des moyens de signalement de détresse déclenchés à l'aide d'un organe de commande du terminal et conçus pour émettre un message de détresse au poste central.

[0015] Selon une autre particularité de l'invention, chaque terminal comprend des moyens de saisie optique pour saisir des informations d'identification de véhicule, et des moyens pour introduire les informations d'identification de véhicule saisies optiquement dans les informations de procès-verbal transmises au poste central.

[0016] Avantageusement, les moyens de saisie optique comprennent des moyens pour lire et décoder des

codes optiques tels que des codes à barres.

[0017] Selon une variante de l'invention, chaque terminal comprend des moyens de connexion pour se connecter à un système de détection automatique d'infraction, et pour recevoir de ce système de détection des informations nécessaires à l'établissement d'un procès-verbal.

[0018] Selon une autre variante de l'invention, chaque terminal comprend des moyens pour mémoriser un ensemble d'informations de procès-verbal saisies durant une certaine période, le système comprenant des moyens de connexion temporaire d'un terminal au poste central et des moyens pour transférer l'ensemble d'informations de procès-verbal vers le poste central lorsque le terminal est connecté au poste central.

[0019] Un mode de réalisation préféré de l'invention sera décrit ci-après, à titre d'exemple non limitatif, avec référence aux dessins annexés dans lesquels :

La figure 1 représente schématiquement un système pour la mise en oeuvre du procédé selon l'invention ;

La figure 2 représente schématiquement la face frontale d'un terminal mis à la disposition de chaque agent verbalisateur, selon l'invention ;

La figure 3 montre une face latérale du terminal représenté sur la figure 2 ;

La figure 4 représente sous la forme d'un schéma-bloc les différents composants du terminal représenté sur la figure 2.

[0020] La figure 1 représente un système permettant d'automatiser l'établissement de procès-verbaux selon l'invention. Ce système comprend une pluralité de terminaux 2 mis à la disposition des agents verbalisateurs ou installés à poste fixe ou sur des véhicules, et conçus pour saisir les informations de chaque procès-verbal à établir. Chaque terminal est relié par un réseau 10 de transmission de données à un poste central 1 conçu pour recevoir toutes les informations transmises par les terminaux 2. Ces informations de procès-verbal étant destinées à être traitées pour établir des procès-verbaux qui sont envoyés aux propriétaires des véhicules mentionnés dans les procès-verbaux, par exemple par courrier.

[0021] Sur la figure 2, chaque terminal 2 mis à la disposition d'un agent est portable et comprend un écran d'affichage 21 notamment pour visualiser les informations saisies, des organes 22, 23, 24 de commande tels que des touches, et une imprimante 25 avec un logement 29 pour un rouleau de papier vierge, pour éditer un ticket 26 de procès-verbal sur lequel sont imprimées les informations de procès-verbal saisies, ce ticket étant destiné à être remis au conducteur du véhicule en infraction ou posé sur le pare-brise de ce dernier, pour

informer que le propriétaire du véhicule recevra dans les prochains jours un procès-verbal d'infraction.

[0022] Les touches de commande peuvent avantageusement être remplacées par un écran d'affichage tactile qui est de préférence de grandes dimensions, sensiblement de la taille de la face supérieure du terminal.

[0023] Sur la figure 4, chaque terminal 2 comprend un processeur 31, par exemple de type microprocesseur, connecté à des mémoires volatiles 32 et non volatiles 33, à l'écran d'affichage 21, aux touches de commande 22, 23, 24, et à l'imprimante, l'ensemble des composants du terminal étant alimenté par un module d'alimentation 34 relié à une source d'énergie autonome, telle que des piles ou des batteries rechargeables. La source d'énergie du terminal peut également comprendre des cellules photovoltaïques.

[0024] Le réseau 10 peut être un réseau de communication terrestre, tel qu'un réseau de téléphonie commuté RTC ou un réseau selon le protocole IP (Internet Protocol). Dans ce cas, chaque terminal 2 comprend en outre des moyens pour se connecter temporairement au réseau 10 par l'intermédiaire d'un socle 3, et des moyens pour mémoriser les informations de procès-verbaux saisies pendant une certaine période, par exemple durant une journée ou une demi-journée, et pour transférer toutes ces informations en une seule transmission, par exemple en fin de journée, au poste central 1 après avoir connecté le terminal au socle. Cette connexion au socle peut être réalisée au moyen d'un connecteur, d'une liaison infrarouge, ou encore au moyen d'une liaison radio de courte portée, par exemple conforme à la norme "Bluetooth". Dans ce dernier cas, le terminal est équipé d'un module de communication 35 relié à une antenne 27.

[0025] Le réseau 10 peut être également un réseau radio spécifique ou un réseau de télécommunication cellulaire, par exemple de type GSM (Global System for Mobile Communications), GPRS (General Packet Radio Service) ou UMTS (Universal Mobile Telecommunication System). Dans ce cas, les informations de procès-verbal saisies au moyen du terminal sont transmises sous la forme de messages à la suite de l'établissement et de la validation de chaque procès-verbal.

Le module de communication 35 dont est équipé le terminal est alors de type terminal de télécommunication mobile, conçu pour établir de telles communications radio.

[0026] Lorsqu'un terminal est remis à un agent, des informations d'identification de l'agent sont introduites dans le terminal et mémorisées dans une mémoire non volatile 33 du terminal. Lorsque l'agent souhaite établir un procès-verbal, il introduit au moyen du clavier toutes les informations requises, c'est-à-dire notamment :

- des informations d'identification du véhicule en infraction, à savoir le numéro d'immatriculation du véhicule, et éventuellement sa couleur, sa marque et

son modèle,

- des informations d'identification du lieu de l'infraction, par exemple sous la forme d'une adresse de lieu ou de coordonnées géographiques, et
- des informations de description de l'infraction, telles que notamment un code d'infraction (code NA-TINF).

[0027] Une fois que toutes les informations nécessaires à l'établissement du procès-verbal sont introduites et vérifiées par un affichage à l'écran 21, l'agent valide le procès-verbal à l'aide d'une touche 23 prévue à cet effet, ce qui déclenche l'horodatage des informations saisies, la constitution d'un message de procès-verbal contenant la date et l'heure de l'établissement du procès verbal, les informations d'identification de l'agent, et les informations saisies, ce message étant imprimé sur un ticket à l'aide de l'imprimante 25 et transmis vers le poste central 1, ou stocké en mémoire pour une transmission ultérieure, si le terminal ne dispose pas d'une connexion permanente avec le poste central.

Bien entendu, l'agent peut annuler à tout moment la saisie en cours d'un procès-verbal à l'aide d'une touche 22 du terminal prévue à cet effet.

[0028] Le poste central 1 est associé à un système 4 pour établir automatiquement des procès-verbaux à partir des informations de procès-verbaux reçues des terminaux 2 d'agents, et des moyens pour transmettre les procès-verbaux ainsi établis aux propriétaires des véhicules concernés, déterminés à partir d'une base de données 5 de numéros d'immatriculation de véhicules. La transmission des procès-verbaux aux propriétaires des véhicules est par exemple effectuée par courrier.

[0029] De cette manière, les propriétaires des véhicules en infraction ne peuvent pas justifier le non-paiement d'une amende en invoquant le fait qu'ils n'ont pas trouvé le procès verbal sur le pare-brise de leur véhicule. Lorsqu'ils sont déposés sur le pare-brise des véhicules en infraction au stationnement, les procès-verbaux peuvent en effet être enlevés par des personnes mal intentionnées, ou détériorés par les intempéries.

[0030] Avantagusement, le processeur 31 est programmé de manière à guider l'agent dans la saisie des informations à introduire.

En outre, la saisie de l'adresse du lieu de l'infraction peut être effectuée en sélectionnant un nom de rue dans une liste de rues du secteur couvert par l'agent et préalablement chargée et mémorisée dans une mémoire non volatile 33 du terminal 2.

La saisie des informations d'identification et de description de l'infraction et du véhicule en infraction, à l'exception du numéro d'immatriculation peut également être effectuée par des sélections dans des listes de couleurs, marques et modèles de véhicules, ainsi que de codes et de libellés d'infraction, ces listes étant préalablement chargées et mémorisées dans une mémoire non volatile 33 du terminal.

[0031] Dans une variante plus élaborée de l'invention,

le terminal 2 comprend un lecteur optique 28, dont la fenêtre de lecture est disposée sur une face latérale du terminal (figure 3), ce lecteur étant conçu pour lire le numéro d'immatriculation du véhicule en infraction, et éventuellement détecter d'autres informations comme la couleur, la marque et le modèle du véhicule. Le lecteur optique 28 peut être un scanner permettant de lire directement une plaque d'immatriculation du véhicule ou une vignette apposée sur le pare-brise, ou encore un lecteur de codes optiques tels que des codes à barres, dans le cas où le numéro à saisir serait inscrit sur le véhicule sous cette forme.

[0032] Dans une autre variante élaborée de l'invention, le terminal 2 comprend un module 36 de localisation par satellite par exemple de type GPS (Global Positioning System), relié à une antenne de réception 27' qui peut être la même que l'antenne de transmission radio 27. De cette manière, le lieu de l'infraction est déterminé automatiquement par le module de localisation 36, soit sous la forme de coordonnées géographiques, soit sous la forme d'une adresse, le terminal comprenant alors une base de données d'adresse permettant de convertir des coordonnées géographiques en un nom et un numéro de rue.

[0033] Dans le cas où le terminal 2 est équipé de moyens de télécommunication par réseau cellulaire, la localisation du terminal peut également être effectuée par le réseau cellulaire, par exemple par triangulation ou comparaison de l'amplitude de signaux reçus à partir de plusieurs stations de bases du réseau cellulaire.

[0034] Dans une variante du terminal comportant à la fois un module de localisation 36 et un lecteur optique 28, l'agent n'a donc besoin de saisir qu'un code d'infraction, et éventuellement des informations complémentaires d'identification du véhicule.

[0035] Grâce à ces dispositions, l'établissement d'un procès-verbal d'infraction se trouve considérablement simplifié avec un risque d'erreur de saisie minimal.

[0036] Le terminal 2 peut en outre être avantageusement équipé d'une fonction de signalement de détresse qui est par exemple déclenchée à l'aide d'une touche spéciale 24, cette fonction étant conçue pour envoyer au poste central 1 un message de détresse contenant les informations d'identification de l'agent et des informations de position déterminées par le module 36.

[0037] Dans une autre variante de l'invention, le terminal 2 comprend des moyens de connexion pour se connecter à un système de détection 6 automatique d'infractions au code de la route, couplé à un appareil photographique numérique 7, un tel système étant par exemple constitué d'un appareil de mesure de la vitesse des véhicules ou d'un système de détection des véhicules qui ne respectent pas les feux de signalisation aux intersections de routes. Dans ce cas, lorsqu'un véhicule est détecté roulant à une vitesse dépassant un certain seuil prédéfini ou franchissant un feu rouge, la photographie numérique du véhicule, la date, l'heure et la nature de l'infraction (vitesse du véhicule ou non respect

d'un feu rouge) sont transmises au terminal 2 qui complète ces informations avec le lieu de l'infraction fourni dans les informations de configuration du terminal ou par le module de localisation 36. Ces informations sont ensuite transmises au poste central 1 en vue d'éditer un procès-verbal d'infraction.

Revendications

1. Système pour l'établissement de procès-verbaux d'infractions au code de la route, comprenant une pluralité de terminaux portables (2) mis à la disposition d'agents verbalisateurs, chaque terminal comprenant des moyens (22, 23) pour saisir des informations de procès-verbal, et des moyens de transmission de données pour transmettre par l'intermédiaire d'un réseau 10 de transmission de données les informations de procès-verbal saisies à un poste central (1) conçu pour recevoir les informations de procès-verbal saisies et transmises par les terminaux,
caractérisé en ce que chaque terminal comprend des moyens d'impression d'un ticket sur lequel figurent les informations de procès-verbal, le poste central étant associé à des moyens (4) de traitement des informations de procès-verbal reçues des terminaux, en vue d'établir sur la base de ces informations des procès-verbaux qui sont envoyés aux propriétaires des véhicules mentionnés dans les informations de procès-verbal.
2. Système selon la revendication 1,
caractérisé en ce que chaque terminal (2) comprend des moyens de transmission radio (35) pour transmettre au poste central (1) les informations de procès-verbal saisies à la suite d'une validation des informations de procès-verbal saisies, relatives à un procès-verbal.
3. Système selon la revendication 2,
caractérisé en ce que les moyens de transmission radio (35) comprennent un terminal de communication par réseau de téléphonie cellulaire (10).
4. Système selon l'une des revendications 1 à 3,
caractérisé en ce que chaque terminal (2) comprend des moyens de localisation (36) conçus pour déterminer la position géographique du terminal, et pour introduire la position du terminal ainsi déterminée dans les informations de procès-verbal transmises au poste central (1).
5. Système selon la revendication 4,
caractérisé en ce que chaque terminal (2) comprend des moyens pour convertir des coordonnées géographiques fournies par les moyens de localisation (36) en un nom et un numéro de rue.
6. Système selon la revendication 4 ou 5,
caractérisé en ce que les moyens de localisation (36) comprennent un dispositif de localisation par satellite de type GPS.
7. Système selon l'une des revendications 2 à 6,
caractérisé en ce que chaque terminal (2) comprend des moyens de connexion pour se connecter à un système (6) de détection automatique d'infraction, et pour recevoir de ce système de détection des informations nécessaires à l'établissement d'un procès-verbal.
8. Système selon l'une des revendications 2 à 7,
caractérisé en ce que chaque terminal (2) comprend des moyens de signalement de détresse déclenchés à l'aide d'un organe de commande (24) du terminal et conçus pour émettre un message de détresse au poste central (1).
9. Système selon l'une des revendications 1 à 8,
caractérisé en ce que chaque terminal comprend des moyens de saisie optique (28) pour saisir des informations d'identification de véhicule, et des moyens pour introduire les informations d'identification de véhicule saisies optiquement dans les informations de procès-verbal transmises au poste central (1).
10. Système selon la revendication 9,
caractérisé en ce que les moyens de saisie optique (28) comprennent des moyens pour lire et décoder des codes optiques tels que des codes à barres.
11. Système selon la revendication 1,
caractérisé en ce que chaque terminal (2) comprend des moyens (33) pour mémoriser un ensemble d'informations de procès-verbal saisies durant une certaine période, le système comprenant des moyens de connexion temporaire (3) d'un terminal au poste central (1) et des moyens pour transférer l'ensemble d'informations de procès-verbal vers le poste central lorsque le terminal est connecté au poste central.

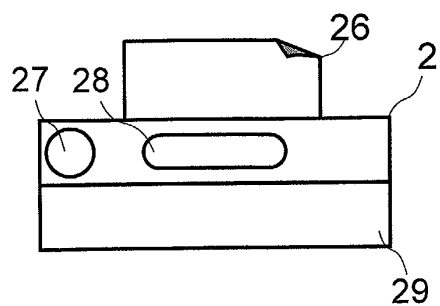
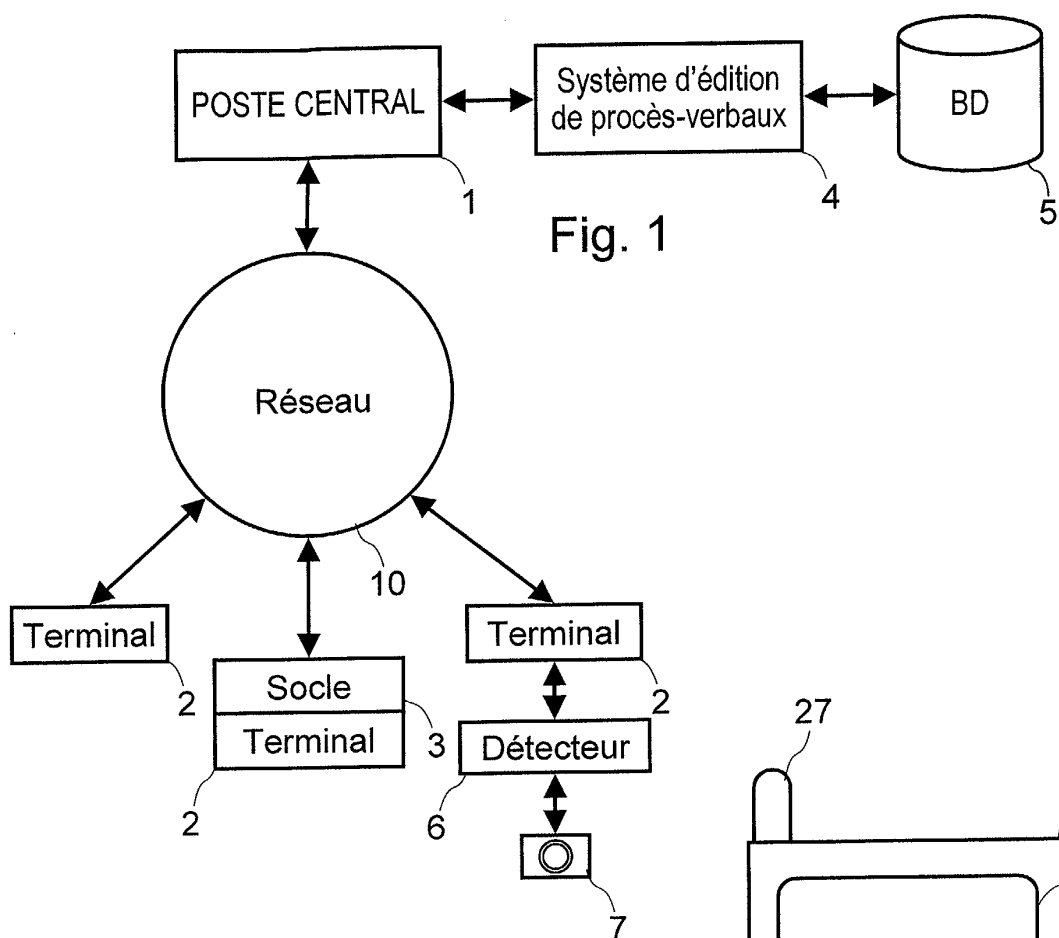


Fig. 3

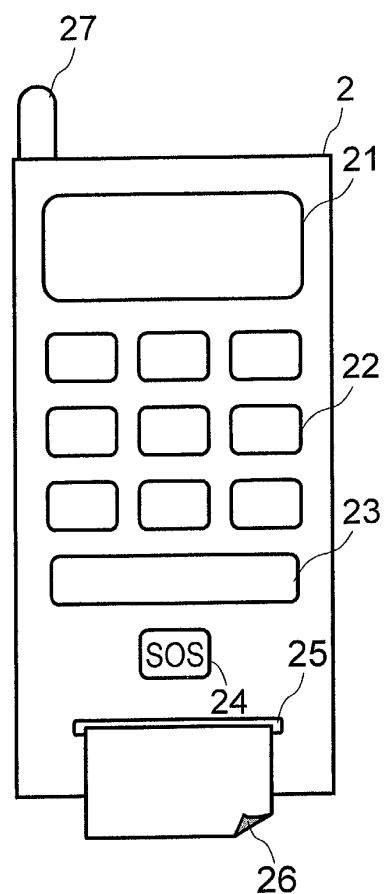


Fig. 2

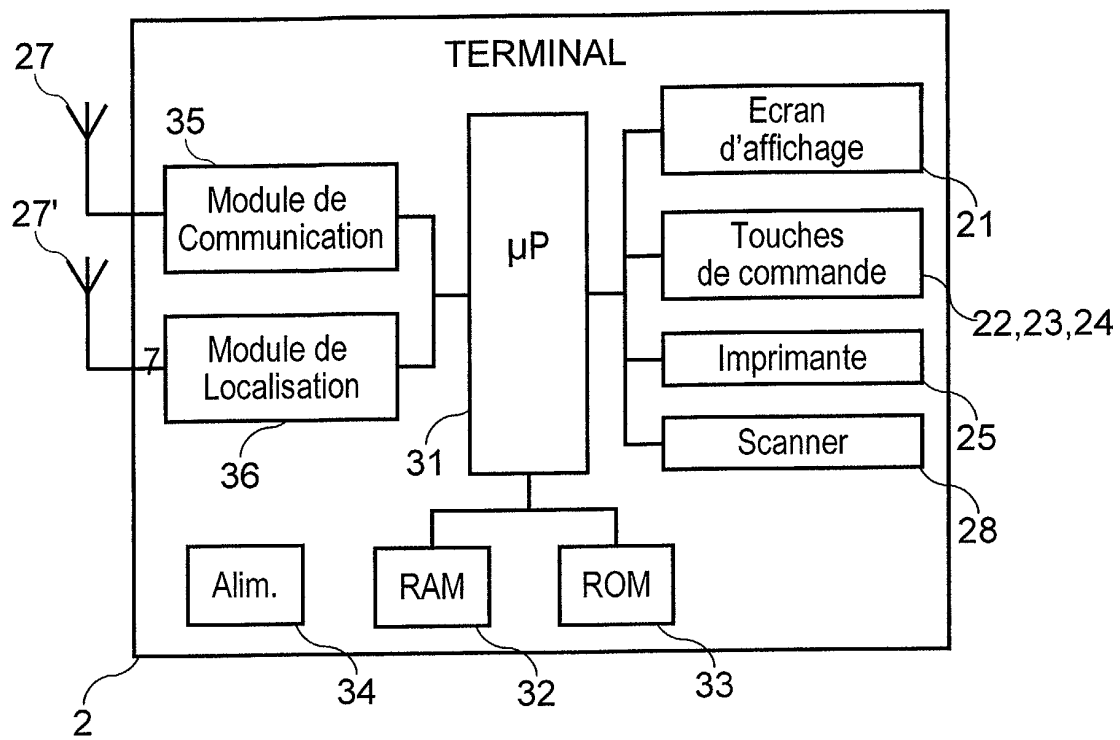


Fig. 4



Office européen
des brevets

RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE

Numéro de la demande

EP 03 29 0033

DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS			
Catégorie	Citation du document avec indication, en cas de besoin, des parties pertinentes	Revendication concernée	CLASSEMENT DE LA DEMANDE (Int.Cl.7)
X	WO 97 14116 A (PARCORP ; GROSER JIM (DK)) 17 avril 1997 (1997-04-17)	1-3,8-11	G07B15/00
Y	* page 3, ligne 9 - page 6, ligne 21 * * page 7, ligne 27 - page 11, ligne 36 * * figures *	4-7	
X	FR 2 665 779 A (GRAND CLEMENT JEAN LUC) 14 février 1992 (1992-02-14) * page 2, ligne 22 - page 5, ligne 14 * * figures *	1,11	
Y	FR 2 771 530 A (GRISON PAUL) 28 mai 1999 (1999-05-28)	4-6	
A	* page 1, ligne 36 - page 5, ligne 12 * * page 6, ligne 1 - ligne 11 * * figure 1 *	1	
Y	WO 01 52195 A (PAYWAY OY ; HARJU HEIKKI (FI)) 19 juillet 2001 (2001-07-19)	7	
A	* page 9, ligne 1 - page 10, ligne 7 * * figure 2 *	1,3	
A	EP 0 208 571 A (FLONIC SA) 14 janvier 1987 (1987-01-14) * page 6, ligne 31 - page 11, ligne 3 *	1-3,11	G07B
A	WO 96 11453 A (ILEN TERO ; PARKIT OY (FI)) 18 avril 1996 (1996-04-18) * page 4, ligne 15 - page 5, ligne 30 * * figure 2 *	1,3,10	
A	EP 1 126 418 A (URMET SUD COSTRUZIONI ELETTRICI) 22 août 2001 (2001-08-22)		
Le présent rapport a été établi pour toutes les revendications			
Lieu de la recherche		Date d'achèvement de la recherche	Examineur
LA HAYE		23 avril 2003	Miltgen, E
CATEGORIE DES DOCUMENTS CITES		T : théorie ou principe à la base de l'invention E : document de brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt ou après cette date D : cité dans la demande L : cité pour d'autres raisons & : membre de la même famille, document correspondant	
X : particulièrement pertinent à lui seul Y : particulièrement pertinent en combinaison avec un autre document de la même catégorie A : arrière-plan technologique O : divulgation non-écrite P : document intercalaire			

EPO FORM 1503 03/82 (P04C02)

**ANNEXE AU RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE
RELATIF A LA DEMANDE DE BREVET EUROPEEN NO.**

EP 03 29 0033

La présente annexe indique les membres de la famille de brevets relatifs aux documents brevets cités dans le rapport de recherche européenne visé ci-dessus.
Lesdits membres sont contenus au fichier informatique de l'Office européen des brevets à la date du
Les renseignements fournis sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'Office européen des brevets.

23-04-2003

Document brevet cité au rapport de recherche		Date de publication		Membre(s) de la famille de brevet(s)	Date de publication
WO 9714116	A	17-04-1997	AU	7211096 A	30-04-1997
			WO	9714116 A1	17-04-1997
FR 2665779	A	14-02-1992	FR	2665779 A1	14-02-1992
FR 2771530	A	28-05-1999	FR	2771530 A1	28-05-1999
			AU	746683 B2	02-05-2002
			AU	1339899 A	15-06-1999
			CA	2310140 A1	03-06-1999
			CN	1280688 T	17-01-2001
			EP	1034499 A1	13-09-2000
			WO	9927474 A1	03-06-1999
			HU	0004536 A2	28-04-2001
			JP	2001524718 T	04-12-2001
			PL	340701 A1	26-02-2001
WO 0152195	A	19-07-2001	FI	20000076 A	15-07-2001
			AU	2684701 A	24-07-2001
			EP	1272982 A1	08-01-2003
			WO	0152195 A1	19-07-2001
EP 0208571	A	14-01-1987	FR	2583188 A1	12-12-1986
			EP	0208571 A1	14-01-1987
			ES	8801742 A1	16-04-1988
WO 9611453	A	18-04-1996	FI	944738 A	08-04-1996
			AU	3655095 A	02-05-1996
			WO	9611453 A1	18-04-1996
EP 1126418	A	22-08-2001	IT	T0991183 A1	02-07-2001
			EP	1126418 A1	22-08-2001

EPO FORM P0460

Pour tout renseignement concernant cette annexe : voir Journal Officiel de l'Office européen des brevets, No.12/82